

Statuts - Association « Loi 1901 » Les Délices de la Chauvelière

CHAPITRE 1. FORMATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1. Nom

Il est constitué, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une Association ayant pour titre :

Les Délices de la Chauvelière

Article 2. Objet

L'objet de l'Association est :

***Pérenniser, faire découvrir, transmettre et échanger
mes productions potagères et ornementales***

Article 3. Sièg

Le sièg social est fixé à :

***La Chauvelière
37340 CLERE LES PINS***

Article 4. Durée

Aucune durée n'est fixée.

CHAPITRE 2. CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION, ADMISSION, EXCLUSION

Article 5. Composition

L'Association se compose des membres fondateurs :

- M Samuel BREBION,
- Mme Hélène BREBION,
- Mme Cindy PERRIGAULT.

Article 6. Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 7. Membres actifs

Est admis comme membres actif toute personne physique ou morale agréé par le Bureau qui verse une cotisation annuelle fixée par décision du Conseil d'Administration chaque année.

Article 8. Membres d'honneur

Est membre d'honneur tout membre actif qui en a reçu la caractéristique par le Bureau.

Article 9. Exclusion

Tout membre pourra être radié par le Conseil d'Administration si la cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'Association, à sa réputation, ou son indépendance.

Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale.

Article 10. Subventions

L'Association peut recevoir toute subvention de collectivités publique ou d'établissements publics ainsi que d'Associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.

CHAPITRE 3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11. Composition

L'Association est dirigée par le Conseil d'Administration de trois (3) membres élus pour cinq (5) ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

À bulletin secret, un Bureau est élu, composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Conseil se renouvelle tous les cinq (5) ans.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par l'article 15.

Article 12. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois (3) Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE 4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocations

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président.

En outre, l'assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président.

Les convocations doivent être faites par lettre individuelle, envoyée au moins huit (8) jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée à l'article précédent.

Article 14. Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Article 15. Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présentée par le Conseil d'Administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue sur les recours présentées par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 16. Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire

L'Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut en particulier, modifier les statuts de l'Association mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts des membres de l'Association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un (1) mois et peut valablement délibérer.

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

CHAPITRE 5. DISSOLUTION

Article 18. Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article 16.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une Association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à CLERE LES PINS, le 16 décembre 2015.

M Samuel BREBION,
Président



Mme Hélène BREBION,
Secrétaire



Mme Cindy PERRIGAULT,
Trésorière

